



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 11324

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la charge que continue de représenter, pour un certain nombre de SDIS, les interventions sanitaires en l'absence de convention avec les agences régionales d'hospitalisation et les hôpitaux. Il souligne que le problème de la distorsion de traitement sur le territoire national avait été largement évoqué à l'occasion de la discussion du projet de loi démocratie de proximité, l'engagement ayant été pris d'une harmonisation des situations. Il n'est plus possible en effet qu'en fonction du département, l'hôpital rembourse au SDIS l'intervention d'un véhicule sanitaire en l'absence de disponibilité d'une ambulance et que dans un autre remboursement ne soit pas possible. Il souhaite donc connaître le nombre d'agences régionales d'hospitalisation ayant conventionné avec les SDIS à ce jour et l'état d'avancement des discussions sur les conventions pour les ARH restantes, ainsi que le calendrier fixé pour le passage.

Texte de la réponse

L'article 124 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en ajoutant à cet article un troisième alinéa prévoyant la prise en charge par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale urgente (SAMU), des interventions effectuées par les services départementaux d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale en cas de carence des transporteurs sanitaires privés qui ne relèvent pas de leurs missions définies à l'article L. 1424-2 du CGCT. La mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions est soumise à la signature d'une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et l'hôpital, siège du SAMU, selon des modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées. A la suite des réunions de travail qui ont été organisées entre les services concernés de ces deux ministères, un projet d'arrêté est en cours d'élaboration et devrait prévoir l'application, à compter du 1er janvier 2003, aux services départementaux d'incendie et de secours des mêmes conditions de remboursement que celles fixées par l'assurance maladie pour les transporteurs sanitaires privés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11324

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 667

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2526